

Loi n°2015-58 du 2/12/2015
modifiée et complétée par la loi n° 2020-060
du 25/11/2020

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000024 ARSE/CR/2025

Du 17 DEC 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-service BAZAGOR** dans la Commune Rurale de Kao (Région de Tahoua).

LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 79-45/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
- Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-service BAZAGOR** dans la Commune Rurale de Kao, Département de Tchintabaraden.

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2025,

DÉCIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE et examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommé **Station-service BAZAGOR** dans la Commune Rurale de Kao, Département de Tchintabaraden, les constats ci-après sont faits :

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

- I. Conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :**

Aucun manquement n'a été relevé. Le dossier est dûment constitué.

- II. Conformité du point de vue technique relativement à l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T//U/MAECI du 01 novembre 1976 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les Établissements Dangereux Insalubres ou Incommodes rangés dans la 3^{ème} classe :**

A. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placés à dix mètres au moins de toute maison habitée et de tous bâtiments fréquentés par le public (article 18 premier paragraphe) (**Évent) : pas conforme pour les locaux habités, le promoteur ayant prévu 3m ;**

Article 18 : « Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison, ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiment à protéger)

En aucun cas ces locaux ne doivent être accolés à des dépôts de liquides présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à la température ambiante, les locaux devront être largement ventilés. Si le local est éclairé à l'électricité. Les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants ».

L'examen du dossier soumis révèle que le promoteur n'a pas mentionné les exigences énoncées aux trois paragraphes ci-dessus.

B. DÉPÔTS DE LIQUIDES

1. RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

Article 22 : « Les réservoirs dits "souterrains" visés par le présent paragraphe comprennent les réservoirs avec fosse ou assimilés et les réservoirs enfouis ». **Le promoteur a prévu des cuves enfouies dans le sol.**

Article 24 : « En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain ».

Article 26 : « Un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 2 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété ».

L'examen du dossier soumis révèle que le promoteur n'a pas précisé les exigences énoncées aux deux paragraphes des articles 24 et 26 ci-dessus.

Article 27 : « Aucune canalisation d'eau, de gaz, d'électricité ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins d'un (01) mètre d'un réservoir enfoui ». **Le promoteur prévoit une distance à moins de 0,5 m.**

2. RÉSERVOIRS ENFOUIS

Article 37 : « Une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2 mètres de leurs parois. Cette zone est supprimée si la capacité n'excède pas 3.000 litres ». **Le promoteur n'a pas mentionné de zone d'isolement.**

C. CONSTRUCTION ET ESSAI DES RÉSERVOIRS

Article 40 : « Tout réservoir sera construit suivant les règles de l'art en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 millimètres pour les réservoirs en fosse ou assimilés et 5 millimètres pour les réservoirs enfouis.

Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre ; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu. Ils seront parfaitement étanches. Toutefois, pour les liquides de la 2ème catégorie les dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure ».

142

Article 41 : « Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression d'un (01) bar pour les réservoirs avec fosse ou assimilés et de trois (03) bars pour les réservoirs enfouis ».

Article 42 : « La parfaite étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations, devra être vérifiée après la mise en place, avant le remblayage et la mise en service. L'essai sera fait au moyen du liquide emmagasiné sous la pression atmosphérique ».

Article 43 : « Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

Si un réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant deux ans, son étanchéité sera faite avant sa mise en service ».

L'examen du dossier soumis révèle que le promoteur n'a pas mentionnées les exigences énoncées aux 40 à 43 ci-dessus.

Article 46 : « Les réservoirs seront mis au sol par une bonne mise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms ». **Le promoteur a prévu une mise à la terre mais la résistance d'isolement n'est pas précisée ;**

Article 47 : « Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage, fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu ». **Le promoteur n'a pas précisé cette exigence.**

III. Conformité du site du point de vue de l'implantation du site relativement à :

- la loi n°66-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (**EDII**) en ses articles premier, 2 et 3 qui stipulent respectivement :
 - « Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentant des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi » ;
 - « Ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation. » ;
 - « La 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients fixés à l'article 1^{er}.

Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique,

1 4 an

sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires. »

- l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation de la station-service est situé dans la Commune rurale de Kao. Il convient de préciser **que le site est déjà aménagé et construit.**

Le terrain concerné est couvert par une attestation de vente délivrée le 11 juillet 2023. Il s'agit d'une parcelle non lotie d'une superficie cadastrale totale de 1400 m², destinée à abriter un établissement classé de troisième catégorie.

Les **coordonnées géographiques du centre du site** sont les suivantes :

- **Latitude** : 15°24'34'' N
- **Longitude** : 5°43'35'' E

L'analyse spatiale du voisinage, appuyée sur les observations réalisées sur le terrain, met en évidence la configuration suivante :

- **Côté Ouest (1)** : le site est en vis-à-vis de la **Route Nationale RN 22**, située à environ **21 mètres de la zone des cuves**. Au-delà de la chaussée bitumée, on observe la présence d'un **terrain vacant** suivi de **quelques habitations dispersées** ;
- **Côté Est (2)** : le site est contigu à un **terrain clôturé abritant une mosquée**, propriété du promoteur ;
- **Côté Sud (3)** : le **mur de clôture de la station** est **attenant à une maison inoccupée**, également **appartenant au promoteur**, localisée à environ **19 mètres des cuves** ;
- **Côté Nord (4)** : le **mur de la station** jouxte une **habitation occupée**, située à **15 mètres des cuves**, ainsi qu'une **mosquée servant de makaranta pour femmes**, dont **une partie empiète sur le périmètre de la station**.

Aucune **infrastructure sensible** n'a été identifiée dans le rayon d'influence immédiat du projet, notamment :

- casernes militaires,
- établissements scolaires,
- centres de santé,
- zones d'habitat dense ou marchés.

Article 3 :

Sur la base des constats relevés tant à partir de l'analyse des documents soumis que lors de la visite de terrain, l'ARSE invite le promoteur à se conformer aux observations formulées à l'article 2 de la présente décision, et en particulier à :

- Procéder à la démolition de l'habitation utilisée comme makaranta pour les femmes ;

- Maintenir une distance minimale de dix (10) mètres entre les habitations et les installations de stockage (réservoirs) ainsi que les pompes à carburant ;
- Rehausser le mur de clôture à une hauteur au moins équivalente à celle de l'habitation résidentielle, afin d'assurer une protection adéquate du site ;
- Aménager une zone d'isolement autour des réservoirs, libre de toute occupation, sur un périmètre d'au moins Deux (2) mètres à partir des parois extérieures desdits réservoirs ;
- Maintenir une distance minimale de Trois (3) mètres entre les parois des réservoirs et la limite de propriété.

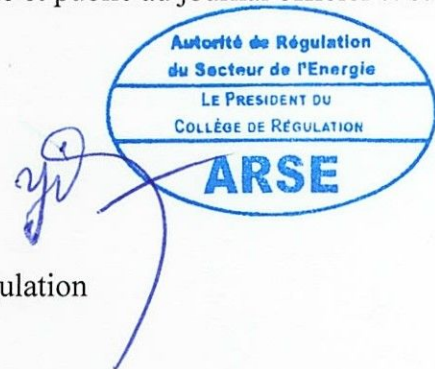
Par ailleurs, l'ARSE recommande au promoteur de se conformer strictement aux dispositions réglementaires relatives à la conception, la construction et à l'essai des réservoirs, conformément aux textes en vigueur **avant toute mise en service des installations**.

Article 4 : Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées, le Collège de Régulation émet *un avis favorable* à l'octroi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe, dénommé **Station-Service Bazagor** dans la Commune Rurale de Kao, Département de Tchintabaraden (Région de Tahoua).

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au journal officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation